

**Exemple d'examen  
 publié**

**Examen oral**  
**Conseil aux assurés**

**Cas n° 1**

Expert principal

xx

X. / X. XXXXXX XXXX

**VERSION DESTINÉE AUX EXPERT-E-S**

<b>Type d'examen</b>	Examen oral
<b>Durée</b>	
Temps de préparation	45 minutes
Examen oral	30 minutes réparties en
Présentation	10 à 12 minutes
Entretien client	18 à 20 minutes
<b>Maximum de points</b>	100 points
<b>Moyens aux. autorisés</b>	Voir chapitre « Moyens auxiliaires »

Candidat-e

---

Expert-e 1

Expert-e 2

(en lettres capitales)

(en lettres capitales)

Critères	Maximum de points	Points obtenus
Compétences professionnelles	60	
Compétences méthodologiques et de processus	20	
Compétences sociales	20	
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>	

## Notice explicative pour l'examen oral

Un cas écrit à traiter pendant la phase de préparation vous est remis. Il comprend une situation initiale, plusieurs exercices, ainsi qu'une présentation à effectuer.

L'examen simule un rendez-vous client entre vous-même, conseiller en prévoyance<sup>1</sup> de la fondation X, et votre client assuré (les experts). L'examen se compose de votre présentation de la solution proposée (10 à 12 minutes env.) conformément aux consignes du travail préparatoire, suivie d'un entretien avec le client (les experts), portant sur votre présentation et d'autres questions du client. L'entretien porte sur l'ensemble de la matière d'examen.

Votre prestation à l'examen oral sera évaluée selon les trois critères pondérés suivants :

<b>Critère</b>	<b>Coefficient</b>
Compétences professionnelles	60 points
Compétences méthodologiques et de processus	20 points
Compétences sociales	20 points

## Moyens auxiliaires

Cas d'examen, annexes comprises, ainsi que la brève présentation élaborée lors de la phase de préparation (voir ci-dessous). Autre moyen : aucun.

Des textes de loi peuvent être consultés dans la salle de préparation. Vous avez le droit d'utiliser votre propre calculatrice. Des feuilles vierges, stylos, etc. vous sont en outre fournis pour l'élaboration de votre présentation. Un tableau à feuilles avec des feutres, un bloc-notes et des stylos sont disponibles dans la salle d'examen.

Vous avez le droit de préparer des notes (p. ex. schémas, graphiques, tableaux, listes à puces) au format papier en vue de la présentation. Vous ne pourrez-vous servir que des notes élaborées durant la phase de préparation. En d'autres termes, vous n'avez pas le droit de préparer des notes à l'avance, avant le jour de l'examen. Vous avez le droit de prendre d'autres notes, de faire des calculs ou de dessiner des schémas au cours de l'entretien client.

L'utilisation de moyens auxiliaires électroniques (p. ex. ordinateur portable, tablette) lors de la phase de préparation et de la présentation n'est pas autorisée, exception faite de la calculatrice. Il est interdit de prendre en photo les supports d'examen ou d'enregistrer l'examen oral, p. ex. au moyen d'un appareil photo ou d'un téléphone mobile. Toute infraction à cette règle

---

<sup>1</sup> Pour faciliter la lecture, seule la forme masculine est utilisée dans ce document. La forme masculine inclut la forme féminine.

constitue une utilisation de moyens auxiliaires non autorisés au sens de l'art. 12, ch. 2, du règlement de l'examen, entraînant une exclusion dudit examen.

## Cadre de l'entretien d'examen

Votre collègue de travail est malade et vous a demandé de mener un entretien client à sa place. Vous ne savez pas encore si l'assuré-e<sup>2</sup> se présentera à cet entretien. L'entretien client commence dans 45 minutes. Vous vous y préparez.

**Partie 1** : élaborez une présentation (10 à 12 minutes) vous permettant de représenter la situation initiale ainsi que votre proposition de solution de manière claire et compréhensible. La présentation est destinée au client et doit l'aider à comprendre la solution que vous lui proposez. Il vous incombe de

- **présenter la situation initiale / les besoins du client ;**
- **définir des propositions de solutions concrètes répondant aux besoins du client ;**
- **tenir compte des conditions-cadre (p. ex. cadre légal) et des exigences du client ;**
- **réaliser des calculs concrets si nécessaire**
- **et de formuler une conclusion comprenant des recommandations.**

Justifiez toutes vos affirmations de manière plausible et compréhensible. Illustrez éventuellement votre présentation par des schémas, graphiques ou exemples chiffrés. Attirez l'attention du client sur les éventuelles possibilités d'optimisation ou les risques.

À l'issue de la présentation, le client vous posera des questions de clarification (**partie 2**) ainsi que diverses questions d'approfondissement en relation avec le cas (**partie 3**).

Le dossier de votre collègue de travail vous fournit des informations sur la situation initiale, les interrogations spécifiques du client ainsi que des informations complémentaires et des annexes déjà préparées.

---

2 Les experts de sexe féminin jouent le rôle de la cliente, de l'épouse ou de la partenaire du client.

## Situation initiale et faits

Vous travaillez pour une caisse de pension cantonale et Peter Lüdi s'est inscrit chez vous pour un entretien.

Peter (52 ans) et Maja Lüdi (48 ans) sont mariés depuis 25 ans et ont un fils (21 ans) qui étudie à l'université et vit avec ses parents. La famille vit dans une maison unifamiliale dans l'agglomération d'une grande ville.

Peter Lüdi, qui travaille depuis 20 ans comme chef du service des soins à l'hôpital cantonal, vient de recevoir un cadeau d'ancienneté de CHF 5'000. Il est assuré dans le cadre de la prévoyance professionnelle de la caisse de pension cantonale. L'Hôpital cantonal garantit à Peter Lüdi le maintien de son salaire à 100% pendant 90 jours en cas d'incapacité de travail. Pour la période comprise entre le 91<sup>e</sup> et le 730<sup>e</sup> jour, l'hôpital a conclu une assurance d'indemnités journalières de maladie couvrant 80 % du salaire AVS assuré.

Depuis que son fils est devenu autonome, Maja Lüdi a repris son travail à temps partiel en tant que physiothérapeute. Elle gagne CHF 18'000 par an et n'est affiliée à aucune caisse de pension.

Peter Lüdi aimerait savoir dans quelle mesure lui et sa famille sont couverts en cas d'invalidité due à un accident ou à une maladie. En outre, les époux Lüdi prévoient de nombreux travaux de rénovation et d'agrandissement de leur maison individuelle occupée par son propriétaire. Peter Lüdi étudie l'opportunité de financer ces projets par un versement anticipé EPL.

Vous avez reçu les informations financières suivantes de la part de Peter Lüdi :

Éléments de salaire connus	CHF
Degré d'emploi	100%
Salaire annuel (selon le contrat de travail)	84'000
13ème mois de salaire (selon le contrat de travail)	7'000
Compensation des heures supplémentaires	6'000
Prime de poste	5'500
Allocations familiales (allocations d'éducation pour les deux enfants)	6'000
Prime d'ancienneté pour 20 ans de service	5'000

Informations prévoyance de Peter Lüdi	CHF
Rente d'invalidité AI et de vieillesse AVS (selon la caisse de compensation AVS)	26'160
Rente d'enfant d'invalidité de l'AI (selon la caisse de compensation AVS)	10'464
Avoirs de vieillesse au 31.12. de l'année précédente (selon le certificat de la caisse de pension)	210'000
Avoir de vieillesse LPP au 31.12. de l'année précédente (selon le certificat de la caisse de pension)	120'000
Rente de vieillesse projetée à l'âge de 65 ans (projetée avec un intérêt de 1%)	35'500
Prélèvement anticipé autorisé EPL au 31.12. Année précédente (selon le certificat de la caisse de pension)	190'000

Informations prévoyance de Maja Lüdi	CHF
Avoirs de vieillesse au 31.12. de l'année précédente	65'000
Avoirs de vieillesse LPP au 31.12. de l'année précédente	48'000

Projets de rénovation ou d'expansion prévus	CHF
Acquisition d'une place de parking pour voitures dans la maison voisine	25'000
Isolation thermique des fenêtres et des façades	75'000
Installation d'un chauffage au gaz plus efficace	40'000
Extension d'un appartement indépendant pour la location à des tiers	40'000
Installation d'un bain à remous dans le jardin (whirlpool)	15'000
Financement de l'impôt unique sur les prestations en capital pour le prélèvement anticipé prévu EPL	20'000

Pilier 3a	CHF
Compte pilier 3a de Maja Lüdi à la BKB (selon les informations de Peter Lüdi : aucune cotisation au cours des quatre dernières années)	45'000
Police d'assurance pilier 3a de Peter Lüdi auprès de son propre employeur (selon Peter Lüdi : prime contractuel de CHF 6'500 par an)	115'000

Pilier 3b	CHF
Actifs communs (selon les informations de Peter Lüdi)	350'000

## Questions

1. Présentez la situation initiale.
2. Calculez le salaire assuré de Peter Lüdi selon le règlement de la caisse de pension cantonale. Indiquez les raisons pour lesquelles vous n'utilisez pas des éléments individuels du salaire pour le calcul du salaire assuré.
3. Préparez une analyse de prévoyance de Peter Lüdi en cas d'invalidité due à un accident et à une maladie (y compris la période suivant sa retraite). Supposez que ses besoins après invalidité s'élèvent à 90 % de son salaire brut. Indiquez les éventuelles lacunes de prévoyances.
4. Expliquez à Peter Lüdi pour quels projets de rénovation ou d'agrandissement il peut demander un versement anticipé EPL. Donnez les raisons de votre explication. Quel serait l'impact d'un éventuel retrait anticipé EPL sur ses prestations de prévoyance?
5. Résumez vos conclusions et vos recommandations à partir des tâches précédentes et ouvrez la discussion avec Peter Lüdi.

## Annexe

1. résumé du règlement de prévoyance de la caisse de pension cantonale

## Partie 1 : présentation (35 points de compétences techniques max.)

### Remarque à l'attention des experts :

Veuillez ne pas interrompre les candidats au cours de la présentation (10 à 12 minutes).

### Exercice 1

**6 points**

Présentez la situation initiale.

Solution-type	Points max.
<b>Personnel</b> a. Peter Lüdi (52 ans) est marié à Maja Lüdi (48 ans) depuis 25 ans. b. Un enfant en formation (21 ans) c. Propriétaire d'un logement occupé par son propriétaire d. Il travaille à l'Hôpital cantonal et est assurée auprès de la caisse de pension cantonale e. Elle a un petit emploi à temps partiel (pas de caisse de pension).	2 ½
<b>Finances</b> a. Maison occupée par son propriétaire dans l'agglomération d'une grande ville b. Actifs communs de CHF 350'000 c. 3a compte de Maja Lüdi : aucune cotisation pendant quatre ans d. 3a police d'assurance de Peter Lüdi : paiements réguliers	2
<b>Questions/demandes des clients :</b> a. Questions sur l'invalidité due à un accident et à une maladie b. Questions sur le retrait anticipé EPL c. Questions sur la caisse de pension	1 ½



**Exercice 2****4 points**

Calculez le salaire assuré de Peter Lüdi selon le règlement de la caisse de pension cantonale. Indiquez les raisons pour lesquelles vous n'utilisez pas des éléments individuels du salaire pour le calcul du salaire assuré.

Solution-type	Points max.
<b>Salaire assuré de Peter Lüdi (2½ points)</b>	
Salaire annuel (selon le contrat de travail)	CHF 84 000
13e mois de salaire (selon le contrat de travail)	CHF 7 000
Salaire assurable :	<b>CHF 91 000</b>
Déduction de coordination (1/4 du salaire assurable)	<b>CHF 22 750</b>
Salaire assuré	<b>CHF 68 250</b>
Remarque : la déduction de coordination est égale à ¼ du <b>salaire assurable</b> ( $\frac{1}{4} * \text{CHF } 91'000 = \text{CHF } 22'750$ ) et non à la déduction de coordination LPP).	
<b>Justifications de la non-utilisation des éléments de salaire (1½ point).</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les <b>indemnités de poste</b> et le <b>cadeau d'ancienneté</b> sont soumis à l'AVS, mais ne sont que des <b>éléments de salaire occasionnels</b>. Ils ne comptent donc pas dans le salaire assurable selon le règlement de la caisse de pension.</li> <li>• Les <b>heures supplémentaires extraordinaires</b> constituent également un <b>élément de salaire occasionnel</b> et n'améliorent donc pas le salaire assuré pour la prévoyance professionnelle.</li> <li>• Les <b>allocations familiales</b> (dans l'exemple de cas, les allocations de formation pour les deux enfants) ne sont <b>pas soumises à l'AVS</b> et ne peuvent donc pas être assurées dans la caisse de pension.</li> </ul>	Max. 1 ½

### Exercice 3

12 points

Préparez une analyse de prévoyance de Peter Lüdi en cas d'invalidité due à un accident et à une maladie (y compris la période suivant sa retraite). Supposez que ses besoins après invalidité s'élèvent à 90 % de son salaire brut. Indiquez les éventuelles lacunes de prévoyances.

Solution-type						Points max.
<b>Remarque pour les experts:</b>						
Si le salaire assuré est calculé de manière incorrecte dans la tâche 2, mais que tous les calculs de la tâche 3 sont par ailleurs effectués correctement, le candidat à l'examen obtiendra la totalité des points.						
<b>Invalidité de Peter Lüdi à la suite d'un accident (6 points)</b>						
En CHF	Jour 1 à 90	Jour 91 à 730	Jour 731 jusqu'à l'âge de 25 ans de l'enfant	À partir de l'âge de 25 ans de l'enfant	À partir de 65 ans	
3 <sup>ème</sup> pilier					Pilier 3a	
2 <sup>ème</sup> pilier	91'000 (salaire)	72'800 (IJM)	37'730 (LPP) 7'546 (LPP)	40'950 (LPP)	35'500 (LPP)	
1 <sup>er</sup> pilier	-	-	26'160 10'464	26'160	26'160	
Total	91'000	72'800	81'900	67'110	61'660	
Besoins	81'900	81'900	81'900	81'900	81'900	
Différences	+9'100	-9'100	0	-14'790	-20'240	
<b>Calculs :</b>						
Maintien du versement du salaire de <b>CHF 91 000</b> pendant 90 jours ; indemnité journalière LAA = 80% x CHF 91 000 = <b>CHF 72 800</b>						2 x ½
Rente d'invalidité AI = <b>CHF 26'160</b> & Rente d'enfant d'invalidité AI = <b>CHF 10'464</b> (selon la tâche)						2 x ½
Rente complémentaire LAA = 90% x CHF 91'000 - CHF 26'160 - CHF 10'464 = <b>CHF 45'276</b>						½
Limite de la surassurance LPP = 90% x 91'000 = 81'900 (selon le règlement de prévoyance) ; comme ce montant est déjà atteint par les rentes AI et LAA, <b>aucune rente LPP n'est versée.</b>						½
Rente complémentaire LAA après l'âge de 25 ans enfant = 90% x 91 000 – 26 160 = <b>CHF 55 740</b>						½
<b>La rente complémentaire LAA est réduite après l'âge normal de la retraite</b> selon l'art. 20 al. 2ter LAA de 14% (= 2% pour chaque année complète pendant laquelle l'assuré avait plus de 45 ans au moment de l'accident = 2% x (52 - 45)) : rente d'invalidité LAA après 65 ans = <b>CHF 47 936</b> = (1 - 14%) x CHF 55 740; la rente de vieillesse LPP reste <b>nulle</b> , car la réduction ne doit pas être compensée après l'âge de la retraite (art. 24a OPP2 et règlement de prévoyance).						½
Besoin pour toutes les périodes = 90% x CHF 91 000 = <b>CHF 81 900</b>						½
<b>Conclusion : il existe des lacunes de prévoyance entre le 91<sup>ème</sup> et le 730<sup>ème</sup> jour et après 65 ans.</b>						1

**Invalidité de Peter Lüdi à la suite d'une maladie (6 points)**

En CHF	Jour 1 à 90	Jour 91 à 730	Jour 731 jusqu'à l'âge de 25 ans de l'enfant	À partir de l'âge de 25 ans de l'enfant	À partir de 65 ans
3 <sup>ème</sup> pilier					Säule 3a
2 <sup>ème</sup> pilier	91'000 (salaire)	72'800 (LAA)	45'276 (LAA) 0 (LPP)	55'740 (LAA) 0 (LPP)	47'936 (LAA) 0 (LPP)
1 <sup>er</sup> pilier	-	-	26'160 10'464	26'160	26'160
Total	91'000	72'800	81'900	81'900	74'096
Besoins	81'900	81'900	81'900	81'900	81'900
Différences	+9'100	-9'100	0	0	-7'804

**Calculs :**

Maintien du paiement du salaire de **CHF 91 000** pendant 90 jours ; indemnité journalière de maladie = 80% x CHF 91 000 = **CHF 72 800**.

Rente d'invalidité AI = **CHF 26 160** & Rente d'invalidité AI pour enfant = **CHF 10 464** (selon la tâche)

Rente d'invalidité LPP = 60% x (91 000 - 22'750) = **CHF 40 950** (selon le règlement de prévoyance)

Rente d'enfant d'invalidité LPP = 20% x 40 950 = **CHF 8 190** (selon le règlement de prévoyance)

**Limite de la surassurance LPP** = 90% x 91 000 = CHF 81 900;

Prestations LPP maximales possibles = 81 900 - 26 160 - 10 464 = **CHF 45 276** ;

Prestations LPP non réduites = 40'950 + 8'190 = **CHF 49'140** ;

**Prestation réduite** en % de la prestation réglementaire = CHF 45'276 / CHF 49'140 = **92,137%**.

Rente d'invalidité LPP réduite = 92,137% x 40 950 = **CHF 37 730**

Rente d'enfant d'invalidité LPP réduite = 92,137% x 8 190 = **CHF 7 546**

Rente de vieillesse LPP = **CHF 35 500** (selon la tâche) ; comme la rente d'invalidité LPP n'est versée que temporairement, la rente de vieillesse LPP est versée après la retraite.

**Conclusion : il existe des lacunes de prévoyance entre le 91<sup>ème</sup> et le 730<sup>ème</sup> jour, après l'âge de 25 ans du fils et après l'âge de 65 ans.**

2 x ½

2 x ½

½

½

½

½

½

½

1

### Exercice 4

6 points

Expliquez à Peter Lüdi pour quels projets de rénovation ou d'agrandissement il peut demander un versement anticipé EPL. Donnez les raisons de votre explication. Quel serait l'impact d'un éventuel retrait anticipé EPL sur ses prestations de prévoyance?

Solution-type	Points max.
<p><b>Admissibilité des projets à l' EPL (2 ½ points)</b></p> <p>Peter Lüdi peut demander un versement anticipé EPL pour les projets suivants, car il s'agit d'investissements en augmentation ou en maintien de valeur dans des logements occupés par leur propriétaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Isolation thermique</b> des fenêtres et des façades</li> <li>• Installation d'un <b>chauffage au gaz</b> plus efficace</li> </ul> <p>Aucun versement anticipé ne peut être effectué pour l'achat de la <b>place de parking</b> pour voitures dans la maison voisine et l'installation du <b>bain à remous</b>, car la place de parking et la piscine ne sont pas habitables en permanence. En outre, le bain à remous serait déclaré comme un article de luxe et ne pourrait pas être financé par les fonds de la prévoyance professionnelle. L'<b>appartement supplémentaire</b> est loué et ne répond pas à l'exigence de logement occupé par le propriétaire. Les <b>impôts</b> sur la prestation en capital ne donnent pas droit à un versement anticipé EPL, car il s'agit de coûts de transaction que l'assuré n'est explicitement pas autorisé à financer avec la prévoyance professionnelle.</p> <p><b>Effets sur les prestations de prévoyance (1 ½ points)</b></p> <p>Le <b>retrait anticipé EPL</b> entraîne une <b>réduction des prestations</b>. Le capital de prévoyance est débité de l'avoir de prévoyance obligatoire et non obligatoire <b>au prorata</b> du rapport entre les avoirs de prévoyance <b>obligatoires et non obligatoires</b> au moment du retrait. Au moment de la retraite, cela signifie une réduction de la pension de retraite obligatoire et non obligatoire resp. un retrait en capital moins important. Les prestations de <b>décès et d'invalidité</b> ne sont pas réduites jusqu'à l'âge normal de la retraite, tel qu'il est défini dans le régime de primauté de prestation. Au moment de la retraite normale, la pension d'invalidité est convertie en une pension de retraite à vie.</p>	<p>1</p> <p>1</p> <p>½ par justification correct (Total: max. 2 points)</p> <p>½ par justification correct (Total: max. 2 points)</p>

**Exercice 5****7 points**

Résumez vos conclusions et vos recommandations à partir des tâches précédentes et ouvrez la discussion avec Peter Lüdi.

Solution-type	Points max.
<p><b>Salaire assuré</b></p> <p>a. Salaire assuré = 68 250 CHF (= 91 000 CHF - 22 750 CHF)</p> <p>b. Les éléments de salaire occasionnels ne sont pas assurés auprès de la caisse de pension.</p>	2
<p><b>Invalidité en cas d'accident</b></p> <p>a. Le versement continu du salaire et l'assurance obligatoire d'indemnités journalières en cas d'accident couvrent la plus grande partie des besoins au cours des deux premières années.</p> <p>b. La rente complémentaire LAA, ainsi que les prestations de l'AVS, couvrent entièrement le besoin après deux ans. En raison des dispositions relatives à la surassurance, aucune rente d'invalidité LPP n'est versée.</p> <p>c. Après l'âge normal de la retraite, la rente complémentaire LAA est réduite de 14%, ce qui entraîne un manque de rente à partir de 65 ans.</p> <p>d. Il existe des lacunes en matière de pension entre le 91<sup>e</sup> et le 730<sup>e</sup> jour et après l'âge de 65 ans.</p>	2
<p><b>Invalidité pour cause de maladie</b></p> <p>a. Le versement continu du salaire et l'assurance d'indemnités journalières de maladie couvrent la plus grande partie des besoins des deux premières années.</p> <p>b. Les rentes d'invalidité et de vieillesse de l'AVS et de la LPP ne permettent pas de couvrir entièrement les besoins.</p> <p>c. Il existe des lacunes en matière de pension entre le 91<sup>e</sup> et le 730<sup>e</sup> jour, après l'âge de 25 ans de l'enfant et après l'âge de 65 ans.</p>	1½
<p><b>Retrait anticipé EPL</b></p> <p>a. Un prélèvement anticipé EPL peut être effectué pour l'isolation thermique des fenêtres et des façades ainsi que pour l'installation d'un chauffage au gaz plus efficace.</p> <p>b. Aucun prélèvement anticipé EPL n'est possible pour l'achat de l'emplacement de parking pour voitures dans la maison voisine, l'installation du bain à remous, la transformation de l'appartement d'appoint et les taxes sur les prestations en capital.</p> <p>c. Le retrait anticipé EPL entraînera une réduction des prestations de retraite. Les prestations de décès et d'invalidité ne sont pas réduites jusqu'à l'âge normal de la retraite, tel qu'il est défini dans le régime à prestations définies. Au moment de la retraite normale, la pension d'invalidité est convertie en une pension de retraite à vie.</p>	1 ½
<p><b>Transition</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Quelles questions de compréhension le client se pose-t-il ?</li> <li>- Quelles autres questions se posent à lui ?</li> </ul>	

## Partie 2 : questions de clarification sur la présentation (5 points de compétences techniques max.)

### Remarques à l'attention des experts :

Veillez poser trois questions de clarification à l'issue de la présentation (10 à 12 minutes). Choisissez pour ce faire trois questions du questionnaire ci-dessous.

Veillez à ce que les questions concordent autant que possible avec la présentation des candidats. Il est recommandé de faire des transitions en posant des questions du type « Je ne suis pas certain-e d'avoir bien compris. Pourquoi est-ce que... ? ».

### Questions possibles de Peter Lüdi :

- a. Les éléments de salaire occasionnels ne sont pas assurés par ma caisse de pension. Dans le cadre de la LPP, serait-il possible pour une caisse de pension d'assurer les primes de poste et autres éléments occasionnels du salaire ?

*Oui, en principe, il est possible pour une caisse de pension d'assurer des éléments de salaire occasionnels. Le montant maximal qui peut être assuré est le **salaire AVS**. Les **allocations familiales** ne peuvent pas être assurées, car elles ne font pas partie du salaire AVS.*

- b. Si j'ai un déficit de pension en cas d'invalidité entre le 91<sup>e</sup> et le 730<sup>e</sup> jour, quelles mesures pourrais-je prendre pour combler ce déficit ?

*La lacune de pension entre le 91<sup>e</sup> et le 730<sup>e</sup> jour peut être couverte par le **patri-moine privé de l'assuré** ou par l'assurance d'une **rente d'invalidité pendant 640 jours** (du 91<sup>e</sup> au 730<sup>e</sup> jour).*

- c. Si j'ai une lacune de prévoyance en cas d'invalidité après l'âge de 25 ans de mon fils ou après la retraite, quelles mesures pourrais-je prendre pour le combler ?

*Les lacunes de prévoyance après le 731<sup>e</sup> jour peuvent être comblées par l'assurance **d'une rente d'invalidité à vie avec un délai d'attente de 2 ans**. Pour les lacunes après la retraite, des fonds supplémentaires devraient être épargnés dans le cadre des **piliers 3a et 3b**.*

- d. Supposons que Peter Lüdi effectue un retrait EPL. Maja Lüdi pourrait-elle faire un rachat dans sa caisse de pension immédiatement après ce retrait anticipé EPL ?

*Les rapports de prévoyance de Maja Lüdi et Peter Lüdi sont **évalués indépendamment l'un de l'autre**. Un éventuel rachat par Maja Lüdi ne serait **donc pas affecté** par le retrait anticipé EPL de Peter Lüdi.*

- e. Maja Lüdi n'a pas versé de cotisations au titre du pilier 3a pendant quatre ans. Pourrait-elle verser des cotisations au titre du pilier 3a ? Et si oui, quel serait le montant maximum ?

*Oui, Maja Lüdi exerce une activité professionnelle mais n'est pas affiliée à une caisse de pension. Elle peut donc verser **20% de son salaire AVS** dans le pilier 3a, jusqu'à un maximum de 40% de la limite supérieure de la LPP (34 416 CHF). Cela représente **3 600 CHF** par an (= 20% x 18 000 CHF).*

**Exercice 1****2 points**

--

Réponses de la candidate/du candidat	Points max.
	2

**Exercice 2****1,5 point**

--

Réponses de la candidate/du candidat	Points max.
	1,5



**Exercice 3****1,5 point**

--

Réponses de la candidate/du candidat	Points max.
	1,5

**Partie 3 : questions d'approfondissement sur le cas (20 points de compétences techniques max.)****Remarques à l'attention des experts :**

Veillez poser les questions d'approfondissement suivantes à la suite des questions de clarification. Celles-ci font toujours référence au cas client spécifique.

Veillez biffer les questions que vous n'avez pas pu poser pour des raisons de temps, et les noter sur la carte codée en couleur.

Faites en sorte d'opérer la transition vers d'autres sujets de manière aussi naturelle que possible, comme lors d'un véritable entretien client. Exemple : « J'aurais maintenant une question à propos de xxx. »

**Exercice 1****2 points**

Quelle est la base juridique de l'encouragement à la propriété du logement dans le cadre de la prévoyance professionnelle ?

Solution-type	Points max.
L'encouragement à la propriété du logement (versement anticipé EPL et mise en gage EPL) était initialement prévu dans le <b>code des obligations</b> (CO), plus précisément dans le code du travail (art. 331 d-f CO). Outre les principes de l'EPL, le CO règle déjà de nombreux détails, tels que la part maximale de l'avoir de vieillesse à retirer ou à mettre en gage, les principales utilisations autorisées ou le consentement écrit du conjoint.	½
Ces dispositions sont précisées dans la <b>LPP</b> (art. 30 a-g LPP). Les termes centraux y sont clarifiés ainsi que les obligations de remboursement et les mesures visant à garantir le but de la pension.	½
<b>L'ordonnance sur l'encouragement</b> à la propriété du logement - OEPL - fixe les modalités détaillées des retraits anticipés et des mises en gage, les obligations d'information et les dispositions fiscales.	1

Réponses de la candidate/du candidat

**Exercice 2****2 points**

Les éléments variables du salaire, tels que les bonus, peuvent-ils également être assurés dans la caisse de pension ? Que faut-il prendre en compte ?

Solution-type	Points max.
Les composantes variables du salaire, telles que les primes, peuvent <b>en principe être assurées dans une institution de prévoyance</b> . Toutefois, la <b>définition du salaire assuré</b> (principe de prévisibilité) est d'une importance capitale. Cela doit être déterminé à l'avance si possible. Dans la pratique, on utilise principalement les <b>bonus cibles</b> (= bonus versés en cas de réalisation de 100 % de l'objectif) ou la moyenne des <b>bonus versées au cours des trois dernières années</b> . Dans les deux cas, le salaire maximum pouvant être assuré à long terme est <b>le salaire soumis à l'AVS</b> .	2

Réponses de la candidate/du candidat

**Exercice 3****4 points**

Peter Lüdi a lu dans le journal que les prestations de retraite de la prévoyance professionnelle doivent être appropriées. Qu'entend-on par "adéquation" d'un régime de pension ?

Solution-type	Points max.
Un plan de prévoyance est considéré comme adéquat si les rentes de vieillesse <b>ne dépassent pas 70% du dernier salaire AVS</b> assurable avant la retraite (art. 1 al. 2 OPP2) ou si <b>les versements de cotisations ne dépassent pas 25%</b> du revenu AVS assurable (art. 1 al. 2 OPP2). Le respect de l'adéquation n'est pas mesuré sur la base de l'assuré individuel, mais à <b>l'aide d'un modèle de calcul</b> de l'expert en prévoyance professionnelle sur la base du règlement de l'institution de prévoyance.	1 1
En outre, les salaires supérieurs à la limite supérieure de la LPP (2021 : 86 040 francs) ne doivent pas donner lieu à des rentes LPP qui, <b>avec les rentes AVS, dépassent 85% du dernier salaire AVS assurable</b> avant la retraite (art. 1 al. 3 OPP2). Les <b>versements en capital</b> sont convertis en rentes (art. 1, al. 4 OPP2).	1 1

**Réponses de la candidate/du candidat**

## Exercice 4

**6 points**

Selon le règlement de prévoyance de la caisse de pension cantonale, le taux de conversion est de 5,56 % à l'âge de 65 ans, mais l'expert en assurance retraite (expert en prévoyance professionnelle) indique dans le rapport actuariel que le taux de conversion actuariellement correct de la caisse de pension devrait être de 4,95 %.

Que signifie la différence de 0,61 % pour l'assuré qui prendra sa retraite à 65 ans cette année ?  
Que signifie cette différence pour la caisse de pension et pour les assurés actifs restants ?

Solution-type	Points max.
<p><b>Vue de l'assuré retraité (65 ans)</b> : Dans le cadre de sa retraite, le montant de la rente de vieillesse à vie de l'assuré retraité est calculé en <b>multipliant</b> son avoir de vieillesse au moment de la retraite par le <b>taux de conversion réglementaire de 5,56%</b>. Le taux de conversion techniquement correct ne le concerne pas.</p>	2
<p><b>Vue de la caisse de pension</b> : La caisse de pension verse à l'assuré retraité une rente de vieillesse à vie sur la base du <b>taux de conversion réglementaire de 5,56%</b>. Dans le bilan du fonds de pension, cette pension de retraite doit cependant être comptabilisée d'une manière <b>techniquement correcte</b>. Il en résulte une <b>perte de retraite</b> pour l'institution de prévoyance de 10,97% de l'avoir de vieillesse de l'assuré retraité (<math>10,97\% = 4,95\% / 5,56\% - 1</math>)</p>	3
<p><b>Point de vue des autres assurés actifs</b> : Les autres assurés actifs ne sont pas directement concernés par les deux taux de conversion, car ils ne sont pas encore à la retraite. Cependant, ils doivent supporter indirectement la perte de retraite due au taux de conversion réglementaire trop élevé. À long terme, cela se traduit par <b>un taux d'intérêt plus faible sur leurs actifs</b> de retraite que ce ne serait le cas sans les pertes de retraite.</p>	1

Réponses de la candidate/du candidat

**Exercice 5****6 points**

Le rapport annuel de la caisse de pension cantonale indique que la caisse de pension dispose de "provisions techniques pour les cas d'invalidité en suspens et latents" et de "provisions techniques pour les fluctuations de l'expérience du risque de décès et d'invalidité des assurés actifs".

Pouvez-vous expliquer ces "dispositions techniques" ? Quels sont les risques couverts par ces dispositions ? Existe-t-il d'autres provisions techniques qu'un fonds de pension peut faire apparaître dans son bilan?

Solution-type	Points max.
<p>Les "<b>provisions pour les cas de prestations en suspens et latents</b>" sont calculées par l'expert en assurance pension sur la base <b>des cas d'invalidité connus</b> ou de la <b>sinistralité passée de l'institution de prévoyance</b>, conformément à la directive professionnelle DTA 2. Dans ce processus, les coûts des cas d'invalidité attendus pendant le délai d'attente (un ou deux ans, selon la caisse de pension) sont estimés et mis en réserve <b>dans le bilan</b> afin d'éviter un taux de couverture trop positif pendant le délai d'attente.</p> <p>En règle générale, toutes les personnes ayant une <b>incapacité de travail de 180 jours ou plus</b> sont enregistrées pour l'évaluation de cette disposition. Le <b>capital des rentes d'invalidité</b> que ces personnes déclencheraient en cas d'invalidité est utilisé dans la provision technique. La <b>réactivation d'une personne en incapacité de travail</b> est ainsi prise en compte avec la <b>pondération du capital</b> de la caisse de pension. Par exemple, le capital de pension des personnes ayant une incapacité de travail comprise entre 181 jours et un an est souvent pondéré à 50% dans la provision. Les personnes ayant une incapacité de travail plus longue sont pondérées à 100%.</p>	2
<p>Les "<b>provisions techniques pour fluctuations des risques de décès et d'invalidité des assurés actifs</b>" sont calculées par l'expert en assurance pension selon la DTA 2 pour les institutions de prévoyance <b>autonomes et semi-autonomes</b> et mises en réserve au bilan pour absorber, si nécessaire, des <b>coûts élevés imprévus</b> pour les risques de décès et d'invalidité au cours d'un seul exercice. Les risques de décès et d'invalidité sont soumis à des <b>fluctuations à court terme</b>. A cet égard, cette provision technique pour les risques de décès et d'invalidité remplit la même fonction que la réserve de fluctuation pour les fluctuations de prix de l'investissement. Toutefois, contrairement à la réserve de fluctuation, ce poste est généralement <b>comptabilisé au bilan au niveau du chiffre cible</b> et est généralement nettement inférieur à la réserve de fluctuation. Dans le cas des instituts de prévoyance <b>semi-autonomes</b>, l'expert en assurance pension calcule la réserve sur la base de la rétention de la réassurance partielle. En cas de <b>réassurance congruente</b> des risques de décès et d'invalidité, cette réserve technique n'est pas requise.</p>	2
<p>Les autres dispositions techniques sont conformes à la directive technique DTA 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Provision technique pour <b>l'augmentation de l'espérance de vie</b> en cas d'utilisation de tables périodiques.</li> <li>- Provision technique pour les fluctuations de l'expérience de risque des <b>petits portefeuilles de rentiers</b></li> <li>- Provision technique pour <b>pertes sur retraite</b></li> <li>- Provision technique pour abaissement <b>du taux d'intérêt technique</b></li> <li>- Provision technique pour <b>l'augmentation des rentes</b></li> </ul>	1 par réponse correct, total max. 2 points

**Réponses de la candidate/du candidat**